REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE COMMUNE D'ORMOY



Délibération n° 2023-I-21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 AVRIL 2023

OBJET : Demande de garantie d'emprunt au profit PLURIAL NOVILIA pour la construction en VEFA de 20 logements intermédiaires. LOT C3 ZAC PLAINE St JACQUES

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Représentés	5
Votants	17

Vote du conseil municipal	
POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil dix-vingt-trois, le six avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente et un mars deux mille dix-vingt-trois, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents: Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDA, Christian SELAME,

Etaient absents représentés :

Catherine LOMBARD est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO Christelle VALETTE est représentée par Jacques GOMBAULT Matthieu HERLIN est représenté par Gérard MARTY

Etaient absents excusés: Adelette WANET

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE.

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n°144831 en annexe signé entre PLURIAL NOVILIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.